

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Ollier, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au début de l'intitulé du livre III de la troisième partie du code du travail sont insérés les mots : « Dividende du travail : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de codifier la notion de « dividende du travail », dans l'intitulé du livre III de la troisième partie du code du travail consacré à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale. Il a pour objet de souligner la cohérence de ces divers mécanismes, qui consacrent l'association capital-travail, afin de faciliter leur appropriation par les salariés.